

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 AOUT 2014**

Service protection de l'environnement

Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES dans son établissement situé 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU ;

VU le courriel du 5 mai 2014 de la mairie de CHASSIEU ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 juillet 2014, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 24 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur le site exploité par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU, réalisée le 18 juillet 2014, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ♦ des papiers, des cartons et des éléments légers se trouvent sur les sols et les voies de circulations, ainsi que les aires extérieures ne sont pas propres (*point 7.1.6 du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 susvisé*) ;
- ♦ les déchets non triés sont réceptionnés sur une aire à l'extérieur des bâtiments et sont ensuite rechargés également à l'extérieur (*points 7.1.10, 7.5.1 et 7.5.2 du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 précité*) ;
- ♦ des balles de cartons et plastiques sont stockés à l'extérieur des bâtiments (*point 7.5.4 du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 visé précédemment*) ;

CONSIDERANT également que l'examen de la demande présentée par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, en vue de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2714.1 de la nomenclature des installations classées, a révélé que le volume du stockage des papiers/cartons (à présent de 4 400 m3) a augmenté de plus d'un tiers par rapport au volume initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 déjà visé, sans que ces modifications aient fait l'objet d'un porter à connaissance (*article R. 512-33 du code de l'environnement*) ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES ne respecte pas l'intégralité des dispositions applicables aux installations qu'elle exploite à CHASSIEU 5-9, rue des Frères Lumière ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES de respecter l'ensemble des dispositions applicables à ses installations et notamment celles fixées par l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ainsi que par les points 7.1.6, 7.1.10, 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.4 du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES dont les installations sont situées 5-9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

♦ *dans le délai de trois mois*, de respecter les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, en portant à connaissance les augmentations des surfaces, des volumes des activités autorisées du site, ainsi que l'ensemble des modifications apportées au site, à ses aménagements, à son organisation, à ses activités et à ses capacités de stockage avec tous les éléments d'appréciations, le dossier devant comprendre une étude d'impact et de dangers établies conformément à l'article R. 512-6 du même code, ainsi que les plans des limites d'exploitation et des aménagements actuels ;

♦ *dans le délai de quatre mois*, de respecter les points 7.1.6, 7.1.10, 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.4 du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié ;

♦ *ou* de transmettre une étude technico-économique en réalisant un bâtiment conforme aux exigences constructives prescrites par ledit arrêté (points 7.1.2, 7.1.8 et 7.1.10) pendant la période transitoire.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

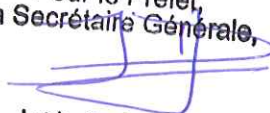
ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de CHASSIEU,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

20 AOÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

